

A R R E T E

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

- **déclarant** d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage **des Puits de St Ange et de la Mine** sur le territoire de la **commune de DIXMONT** ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines

93/0 2821

Le **PREFET**,
du département **de l'YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

.../

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Août 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes;

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des puits de St Ange et de la Mine sur le territoire de la Commune de DIXMONT ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de DIXMONT et de BUSSY EN OTHE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 28 SEPTEMBRE 1992 au 14 OCTOBRE 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 1990 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 20 octobre 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 3 décembre 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 21 décembre 1992 ;

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des Puits de St Ange et de la Mine sur la Commune de DIXMONT.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé dans les parcelles F 69 et 70 ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Seront interdits :

- Le dépôt et l'épandage d'engrais d'aucune sorte et l'usage de désherbant de toutes catégories,
- La culture ou le pacage d'animaux,
- L'épandage d'eaux usées de toute nature et le dépôt d'ordures ménagères et autres déchets polluants,
- L'ouverture et le remblaiement d'excavations.

Afin de permettre d'accéder en toutes périodes de l'année au captage et pour protéger le puits d'une infiltration directe des eaux superficielles (périodes d'inondation), les travaux suivants devront être réalisés :

Une surélévation du chemin d'accès par un remblai sur une hauteur d'au-moins 0,50 m,
 La constitution d'un talus d'argile damée, ancré d'un mètre dans le sol autour de la margelle du puits,
 Le remblaiement des parties inondables à proximité de deux puits et de la cabine de pompage en service.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes:

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, déchets agricoles et le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,
- Le forage de puits, l'ouverture et le remblaiement des excavations,
- L'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront répandus qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre,
- L'installation de canalisations de toute nature, ou même d'eaux pluviales,
- La construction de maisons d'habitations ou de gravières,
- Les équipements de surface incitant à la stabulation des animaux en pacage (auge, mangeoire, abri,...) à moins de 30 m à l'Ouest et à moins de 100 m à l'Est du point de captage, et en particulier, les porcheries.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Seront réglementés

Les dépôts d'ordures ménagères,
 Le forage de puits, et l'ouverture des carrières et autres excavations, ainsi que le remblaiement de ces ouvrages par des matériaux réputés polluants,
 La construction d'habitations qui ne seront autorisées que sous réserve d'une application stricte du règlement sanitaire départemental et à distance de plus de 300 m du point de captage.

Les puits et puisards qui existent actuellement au hameau de la "Grande Vallée" devraient être condamnés et remblayés (art. 6 - D.U.P. 18.06.73) ou pour le moins, fermés sur le dessus et enclos.

Il serait souhaitable encore que les eaux usées du hameau fussent évacuées en aval du captage par un réseau d'assainissement.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans les puits de St Ange et de la Mine.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par le Syndicat des Eaux de DIXMONT LES BORDES ne pourra excéder 600 m³/j.

Le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage ;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat de DIXMONT - LES BORDES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 21 septembre 1988, le Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le Président du Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES, agissant au nom du Comité Syndical, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du Syndicat des Eaux de DIXMONT - LES BORDES, les Maires de DIXMONT et BUSSY EN OTHE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

Le PREFET

Le Cl P

Didier PERALD

Y

Berna OUDIN